

No. 35.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour lever tous les doutes concernant le droit qu'ont les exécuteurs, administrateurs et corporations étrangères de citer et ester en justice dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets.

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 2 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 9 septembre, 1852.

L'Hon. M. BADGLEY.

QUÉBEC:

B I L L .

Acte pour lever tous les doutes concernant le droit qu'ont les exécuteurs, administrateurs et corporations étrangères de citer et ester en justice dans le Bas-Canada et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes, si les exécuteurs et administrateurs étrangers, ainsi que les compagnies à fonds social et les corporations incorporées et établies, tant par les actes des législatures ou gouvernements étrangers, que par la législature du Haut-Canada avant l'union de ces provinces, ont le droit de poursuivre ou peuvent être poursuivis dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est juste de dissiper ces doutes, et que les dits exécuteurs et administrateurs, et corporations ou compagnies à fonds social aient le droit de poursuivre, et soient poursuivables de la même manière que sous autres individus:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que tous exécuteurs testamentaires, et tous administrateurs de biens et héritages d'une personne décédée hors du Bas-Canada; mais y possédant des biens meubles ou immeubles, ou y ayant des droits d'action; et toutes autres personnes qui, par la loi du Haut-Canada, ou par les lois de tout pays ou état où le défunt est décédé ou a fait son testament, se trouveront saisies par la loi des biens et héritages du défunt, ou le représenteront en loi, seront reconnues; et leur qualité légale d'exécuteurs, administrateurs ou représentants aura le même effet et la même validité aux yeux de tout juge ou tous juges de paix, et par et devant toutes les cours du Bas-Canada, que dans le pays ou le lieu où ils résident, ou ont été nommés, et où le testament du défunt a été fait, bien que les dits exécuteurs ou administrateurs puissent résider hors du Bas-Canada; et toutes compagnies publiques ou corps politiques et incorporés qui auront qualité légale dans la juridiction dans laquelle ils ont été ou seront ci-après établis, et toute personne ou toutes personnes auxquelles le droit de poursuivre ou être poursuivies aura été conféré par quelque autorité légalement constituée de la ci-devant province du Haut-Canada, ou du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun d'eux, ou de toute autre colonie, possession ou état

Les exécuteurs testamentaires, etc., étrangers, pourront rester en justice.

Compagnies et corps politiques, etc., étrangers.

étranger que ce soit, auront la même faculté dans le Bas-Canada, et pourront plaider et se défendre dans toutes actions, poursuites, plaintes et procédures quelconques, et seront censés habiles en loi par toutes les cours, juges et autorités judiciaires du Bas-Canada, à citer et ester en justice, plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice que ce soit, et cela, sous le même nom, de la même manière, et d'après les mêmes formalités qu'ils auraient pu ou pourraient le faire dans la juridiction dans laquelle les dits exécuteurs et administrateurs, corps politiques ou incorporés, ou compagnies à fonds commun ou associations de personnes, sont ou seront respectivement créés ou établis; et en quelque lieu ou place dans le Bas-Canada que tel exécuteur ou administrateur, ou personne, compagnie ou corps politique ou incorporé, ou association de personnes reconnue par toute loi étrangère, pourra avoir un bureau pour la transaction de ses affaires, tel exécuteur ou administrateur, compagnie, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social, ou autre corps ou association, pourra être poursuivi devant toutes les cours de justice dans le Bas-Canada; et la signification faite à tout bureau ou à tout agent de telle compagnie, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social ou autre corps, au lieu, ou dans le district ou partie de la province où telle action peut être instituée, sera prise et considérée par et devant tous les juges et cours quelconques comme une signification valable, pour obliger tel exécuteur ou administrateur, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social ou association de personnes, de comparaître, et pour les rendre justifiables des lois du Bas-Canada, et donner à telles cours ou juges juridiction sur tels défendeurs.

Où se fera la signification.